

27 novembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47: Règlement n° 48

Révision 7 – Amendement 2

Complément 11 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-25962 (F) 100214 110214



Merci de recycler 



Paragraphe 6.1.7.2, modifier comme suit:

«6.1.7.2 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route et de désactiver manuellement leur commande automatique.

De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doit s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate, l'emploi à ces fins de sous-menus n'étant pas autorisé.».

Paragraphe 6.1.9.3.1.1, modifier comme suit:

«6.1.9.3.1.1 Les limites des champs minimaux dans lesquels le capteur est capable de détecter la lumière émise par d'autres véhicules, conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 6.1.7.1 plus haut, sont définies par les angles indiqués ci-après.».

Paragraphe 6.1.9.3.1.2, modifier comme suit:

«6.1.9.3.1.2 Le système de détection doit être capable de détecter, sur une portion de route droite et plate:

- a) Un véhicule à moteur circulant en sens inverse à une distance supérieure ou égale à 400 m;
- b) Un véhicule à moteur ou un ensemble véhicule-remorque, en aval, à une distance supérieure ou égale à 100 m;
- c) Une bicyclette venant en sens inverse à une distance supérieure ou égale à 75 m, dont l'éclairage est assuré par un feu blanc, monté à 0,8 m au-dessus du sol et présentant une intensité lumineuse de 150 cd et une surface d'émission de la lumière de $10 \text{ cm}^2 \pm 3 \text{ cm}^2$.

Aux fins de la vérification du respect des dispositions a) et b) ci-dessus, on veillera à ce que les feux de position (le cas échéant) et les feux de croisement soient allumés sur le véhicule à moteur circulant en sens inverse et sur le véhicule à moteur (ou l'ensemble véhicule-remorque) circulant en aval.».

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

«6.2.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 10° vers le bas;

$\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.

La présence de parois ou d'autres équipements au voisinage du projecteur ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route.».

Paragraphe 6.3.5, modifier comme suit:

«6.3.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha = 5^\circ$ vers le haut et vers le bas;

$\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.

La présence de parois ou d'autres équipements au voisinage du feu de brouillard avant ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route¹³.».

Paragraphe 6.22.7.1.3, modifier comme suit:

«6.22.7.1.3 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route, qu'il s'agisse d'un système actif ou non, et de désactiver manuellement leur commande automatique.

De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doivent s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate, l'emploi à ces fins de sous-menus n'étant pas autorisé.».

Paragraphe 6.22.9.3.1.1, modifier comme suit:

«6.22.9.3.1.1 Les limites des champs minimaux dans lesquels le capteur est capable de détecter la lumière émise par d'autres véhicules, conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 6.22.7.1.2 plus haut, correspondent aux angles indiqués au paragraphe 6.1.9.3.1.1 du présent Règlement.».
